

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2017

L'an Deux Mille Dix-Sept le 13 novembre à 16 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 6 novembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes Georges Brassens, en session ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Claude BOMPARD,

Secrétaire de séance : Madame Marie CALERO

Mme BOMPARD	Mme MOREL-PIETRUS	Mme PECHOUX
M. RAOUX	M. JEAN	Mme GUTIEREZ
Mme CALERO	Mme MATHIEU	M. ARNAUD
Mme LAVALLEE	M. BEGUE	Mme BOUCLET
Mme NERSESSIAN	Mme GRANDO	Mme DESFONDS-FARJON
M. MICHEL	Mme PLAN	Mme PETRINI-CAMILLO
Mme FOURNIER	M. BESNARD	
M. VASSE	Mme SIBEUD	
M. MASSART	Mme GOUVARD	
M. MERTZ	M. DUMAS	

Représentés :

M. MORAND	par	M. VASSE
M. MALAPERT	par	M. RAOUX
M. POIZAC	par	M. DUMAS
Mme PONCET	par	Mme NERSESSIAN
M. RODRIGUEZ	par	Mme CALERO
M. ZILIO	par	M. ARNAUD

Absents : M. FIORI

Mme PETRINI-CAMILLO (jusqu'à la question n° 16)

QUESTION N° 01 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-15,

Afin de désigner un Secrétaire de Séance, l'Assemblée est invitée à voter.

Candidature : Mme CALERO Marie

A l'unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ, M. ARNAUD (2 voix), Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON

QUESTION N° 02 – CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN MARCHÉ SUBSEQUENT SUR LE FONDEMENT D'UN ACCORD CADRE RELATIF À LA GESTION DE LA FLOTTE POUR VEHICULES INDUSTRIELS ET ENGINS SPECIAUX – ADOPTION

Considérant que l'entretien et la réparation des véhicules municipaux n'est plus assurée en régie, il est proposé d'externaliser la mission mécanique,

Considérant que l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 offre la possibilité à la commune de passer une convention avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (U.G.A.P.), centrale d'achat,

Considérant que l'actuelle convention passée avec l'U.G.A.P. ayant pour objet la mise à disposition d'un marché subséquent sur le fondement d'un accord-cadre pour la gestion de la flotte pour véhicules industriels et engins spéciaux arrive à échéance le 14 janvier 2018,
Il convient donc de passer une nouvelle convention aux caractéristiques suivantes :

Objet :

Mise à disposition d'un marché subséquent issu d'un accord cadre relatif à la gestion de la flotte pour véhicules industriels et engins spéciaux.

Durée :

Le marché subséquent est passé pour une durée de 35 mois à compter du 15 janvier 2018.

La commune ne verse plus de coût d'intervention à l'U.G.A.P.

Toutefois, une contribution forfaitaire est prévue dans les honoraires de gestion qui seront versés par le titulaire du marché avec l'U.G.A.P.

Les contributions prévues sont :

Concernant les véhicules industriels et engins spéciaux :

Pour les prestations de gestion générale énumérées ci-dessous, **la contribution forfaitaire est de 1,5 € H.T. par matériel en gestion et par mois :**

- Gestion générale d'un châssis nu ou châssis avec un équipement sans hydraulique,
- Gestion générale d'un véhicule de transport en commun de personnes (Bus et Cars),
- Gestion générale d'un tracteur ou d'un porte outils avec un équipement sans hydraulique,
- Gestion générale d'un tracteur type tondeuse,

- Gestion générale des engins de levage thermiques et/ou électriques,
- Gestion générale d'une embarcation (souple/semi-rigide/rigide) motorisée d'une longueur inférieure à 15 mètres,
- Gestion générale d'une nacelle autoportée (complète),
- Gestion générale d'une débroussailleuse télécommandée,
- Gestion générale d'une balayeuse autoportée (véhicule complet),
- Gestion générale d'une laveuse autoportée (véhicule complet),
- Gestion générale d'une remorque d'un P.T.A.C. inférieur ou égal à 3,5 tonnes,
- Gestion générale d'une remorque ou semi-remorque d'un P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes,
- Gestion générale d'un engin de travaux publics inférieur ou égal à 10 tonnes,
- Gestion générale d'un engin de travaux publics supérieur à 10 tonnes.

Pour les prestations de gestion générale énumérées ci-dessous, **la contribution forfaitaire est de 0,4 € H.T.par matériel en gestion et par mois :**

- Gestion générale d'une Benne à Ordures Ménagères (uniquement l'équipement),
- Gestion générale d'un groupe électrogène de faible ou de forte puissance disposé sur un engin mobile,
- Gestion générale d'un équipement balayeuse sur châssis (uniquement l'équipement),
- Gestion générale d'un équipement laveuse sur châssis (uniquement l'équipement),
- Gestion générale d'un équipement de type hydrocureur sur châssis (uniquement l'équipement),
- Gestion générale d'un équipement de type citerne sur châssis ou sur remorque (uniquement l'équipement),
- Gestion générale d'un hayon élévateur sur châssis,
- Gestion générale d'une benne à levage hydraulique sur châssis,
- Gestion générale d'une grue sur châssis,
- Gestion générale d'un bras de manutention sur châssis,
- Gestion d'un équipement hydraulique sur tracteur (exemple : épandeur, débroussailleuse, faucheuse, chargeur, cribleuse de plage, balayeuse, rotobroyeuse, broyeur, turbotondeuse, déchiqueteuse,...),
- Gestion générale d'un équipement hydraulique de déneigement de type : une lame, une étrave, un aileron,...

- Gestion générale d'un équipement de viabilité hivernal de type : une saleuse, saumureuse, centrale à saumure, ...,
- Gestion générale d'un équipement autre que cité ci-dessus, nécessitant une hydraulique pour un châssis,
- Gestion générale d'un équipement autre que cité ci-dessus, nécessitant une hydraulique pour un tracteur.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter la convention à passer avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (U.G.A.P). correspondant aux prestations énoncées ci-dessus et aux conditions énoncées par le Rapporteur.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer la convention à intervenir concernant la gestion de la flotte pour véhicules industriels et engins spéciaux et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ, M. ARNAUD (2 voix), Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON

QUESTION N° 03 – SALLE DES FETES – AMENAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES – SUPERPOSITION D'AFFECTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC CONCEDE A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE – CONVENTION VILLE DE BOLLENE / C.N.R. - ADOPTION

Considérant que l'accès à la future salle des fêtes doit emprunter les parcelles cadastrées section L n° 1451, n° 1462 et n° 1810 du domaine public de l'Etat concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.),

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles ces terrains feront l'objet d'une superposition d'affectations au profit de la commune de Bollène pour permettre l'aménagement d'une voie d'accès à la salle des fêtes et des équipements de voirie nécessaires,

En conséquence, il est proposé de passer une convention de superposition d'affectations sur le domaine public concédé à la C.N.R. prenant effet à compter de la date de signature des parties et jusqu'au 31 décembre 2023, date d'expiration de la concession de la C.N.R.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter la convention de superposition d'affectations sur le domaine public concédé à la C.N.R à passer avec la C.N.R. aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier,

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ, M. ARNAUD (2 voix), Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON

QUESTION N° 04 – ACQUISITION DE CHALETS EN BOIS CEDES PAR LA VILLE D'ORANGE

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre du renouvellement de son parc de matériel, la ville d'Orange souhaite sortir de son inventaire 11 chalets en bois de 3m sur 3m,

Considérant qu'elle les cède au prix de 100 € l'unité,

Considérant que dans le cadre de ses manifestations et plus particulièrement pour le marché de Noël, la ville de Bollène a besoin d'accroître son parc de chalets afin de mieux répondre aux demandes des exposants,

Considérant que la commune de Bollène envisage de se porter acquéreur des 11 chalets pour un montant total de 1 100 €,

Considérant que les frais et l'organisation du transport desdits chalets seront à la charge de la commune,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'acquérir les 11 chalets en bois cédés par la ville d'Orange pour un montant total de 1 100 €,
- de prendre en charge les frais et l'organisation de leur transport.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

**QUESTION N° 05 – ACQUISITION PROPRIETE DE LA S.C.I. TERRES DE BOLLENE – PARTIE PARCELLE SECTION BM N° 27
CHEMIN DES CHARRETIERS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'accord de la S.C.I. TERRES DE BOLLENE du 28 août 2017,

Considérant que la parcelle cadastrée section BM n° 27, propriété de la S.C.I. TERRES DE BOLLENE, est en partie impactée par l'emplacement réservé n° 41 du Plan Local d'Urbanisme portant sur l'élargissement du chemin des Charretiers,

Considérant que la S.C.I. TERRES DE BOLLENE a accepté de céder à la commune, à l'euro symbolique, la partie de parcelle impactée par l'emplacement réservé, d'une superficie totale de 17 m² environ,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- acquérir une partie de la parcelle cadastrée section BM n° 27 d'une superficie de 17 m² environ (à déterminer par document d'arpentage) appartenant à la S.C.I. TERRES DE BOLLENE, située chemin des Charretiers, à l'euro symbolique.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 06 – ACQUISITION PROPRIETE DE M. ET MME MARIN – PARCELLES SECTION AM N° 425, N° 427 ET N° 428 – CHEMIN DE BOUSQUERAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'accord de M. et Mme Gérard et Dominique MARIN du 2 octobre 2017,

Considérant que les parcelles cadastrées section AM n° 425, n° 427 et n° 428, propriété de M. et Mme MARIN, sont impactées par l'emplacement réservé n° 75 du Plan Local d'Urbanisme portant sur l'élargissement du chemin de Bousqueras,

Considérant que M. et Mme MARIN ont accepté de céder à la commune, pour un montant de 2 340 €, lesdites parcelles d'une superficie totale de 78 m²,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- acquérir les parcelles cadastrées section section AM n° 425, n° 427 et n° 428 d'une superficie totale de 78 m² appartenant à M. et Mme Gérard et Dominique MARIN, situées chemin de Bousqueras, pour un montant de 2 340 €.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 7 – ACQUISITION COPROPRIETE SEMIB+ ET REYES IMMOBILIER – SUPPRESSION DE L'INDEMNITE DE CLOTURE – PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX DE CLOTURE – PARCELLE SECTION AZ N° 390 – RUE JULES VERNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 19 février 2014 du Conseil Municipal,
Vu l'accord de REYES IMMOBILIER reçu le 3 octobre 2017,
Vu l'accord du conseil d'administration de la SEMIB+ du 5 octobre 2017,

Considérant que, par délibération du 19 février 2014, le conseil municipal avait donné son accord pour acquérir au prix de 10 € le m² une partie de la parcelle cadastrée section AZ n° 160 d'une superficie d'environ 4 m² et indemniser les sociétés SEMIB+ et REYES IMMOBILIER à hauteur de 840 € pour la reconstruction de leur clôture d'une hauteur de 2 mètres sur 14 ml,

Considérant que la société REYES IMMOBILIER a demandé la prise en charge par la commune de la fourniture et de la pose de la clôture grillagée en lieu et place de l'indemnisation antérieurement validée par le conseil municipal,

Considérant que le prix de cession est inchangé à 10 € le m², soit 40 € pour la nouvelle parcelle cadastrée section AZ n° 390,

Considérant que la SEMIB+ a décidé, lors de son conseil d'administration du 5 octobre 2017, de renoncer à la perception du prix de cession au profit de REYES IMMOBILIER, au regard de l'occupation exclusive par REYES IMMOBILIER de la partie cédée et de la modicité du montant,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- supprimer l'indemnité de clôture d'un montant de 840 € prévue par la délibération du 19 février 2014,
- prendre en charge les travaux de fourniture et de pose d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2m sur 14 ml.

La somme de 40 € prévue pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AZ n° 390 sera intégralement versée à la société REYES IMMOBILIER.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 08 – CHATEAU DE SAINT-FERREOL – DESAFFECTATION – DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC – PARCELLES SECTION C N° 399, N° 401 ET ET N° 403 – ROUTE DE SAINT-RESTITUT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le château de Saint-Ferréol et une partie du parc d'une superficie totale de 10 778 m², situés route de Saint-Restitut ne sont plus utilisés,

Considérant que le château, identifié comme bâtiment à protéger et à restaurer au Plan Local d'Urbanisme, est en très mauvais état et nécessite une réhabilitation très importante que la Commune ne peut pas porter financièrement,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme a identifié les parcelles concernées en zone NI2 autorisant les aménagements et les changements de destination des bâtiments existants à condition d'être destinés aux activités touristiques,

Considérant que la désaffectation et le déclassement de ce bien s'imposent pour permettre la réalisation de cette nouvelle destination,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- constater la désaffectation du château de Saint-Ferréol et d'une partie du parc, cadastrés section C n° 399, n° 401 et n° 403, en vue de permettre la réalisation de leur nouvelle destination touristique conformément au Plan Local d'Urbanisme,
- approuver le déclassement du domaine public du château de Saint-Ferréol et d'une partie du parc,
- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Contre : Mme GUTIEREZ, M. ARNAUD (2 voix), Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON

QUESTION N° 09 – CESSION A LA S.C.I. SAINT-FERREOL – CHATEAU DE SAINT-FERREOL – PARCELLES SECTION C N° 399, N° 401 ET N° 403 – ROUTE DE SAINT-RESTITUT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code civil, notamment les articles 697 et suivants,
Vu la lettre d'intention d'achat de la S.C.I SAINT-FERREOL du 13 septembre 2017,
Vu l'avis de France Domaine du 22 septembre 2017,

Considérant qu'une consultation publique s'est déroulée du 15 juillet au 26 août 2016, que le projet sélectionné n'a pas abouti et que l'acquéreur potentiel s'est désisté,

Considérant que la S.C.I. SAINT-FERREOL a sollicité la commune pour acquérir ce bien en vue de réhabiliter entièrement le château en hébergement touristique et de construire une salle événementielle, notamment touristique,

Considérant que la S.C.I. SAINT-FERREOL a accepté d'acquérir les parcelles cadastrées section C n° 399, n° 401 et n° 403 d'une superficie de 10 778 m², pour un montant de 100 000 €, situées en zone N12 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la nécessité de constituer une servitude de passage et une servitude de réseaux au niveau de la parcelle section C n° 402, au profit de la S.C.I. SAINT-FERREOL et de dire que les frais d'entretien de ce chemin seront partagés entre les utilisateurs de cette servitude,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- céder à la S.C.I. SAINT-FERREOL les parcelles communales cadastrées section C n° 399, n° 401 et n° 403 d'une superficie de 10 778 m², situées route de Saint-Restitut, pour un montant de 100 000 €,

- créer une servitude de passage et une servitude de réseaux sur la parcelle section C n° 402 au profit de la S.C.I. SAINT-FERREOL.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

- autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Ne prennent pas part au vote : Mme GUTIEREZ, M. ARNAUD (2 voix), Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstention : M. BESNARD

QUESTION N° 10 – CESSION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) – PARCELLE SECTION AN N° 335 – RUE MARCEL SARGIAN – PARCELLE SECTION CE N° 73 – AVENUE DE LA RODE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de la communauté de communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) du 3 octobre 2017,

Vu les avis de France Domaine des 3 mars 2017 et 20 décembre 2016,

Considérant que deux sociétés, la S.C.I. COGNATA, dont le gérant est M. AROD et la S.C.I. JCL, dont le gérant est M. LOSCRI, ont signifié respectivement par courriers des 31 mars 2017 et 6 avril 2017 leur accord pour acquérir les parcelles communales nécessaires au développement de leurs activités,

Considérant que ces parcelles sont en zone d'activités, en zone UY du Plan Local d'Urbanisme, dont la gestion est intercommunale,

Considérant que la C.C.R.L.P. a souhaité, par courrier du 5 septembre 2017, que la commune lui cède au préalable les parcelles communales pour les vendre à son tour aux deux sociétés intéressées,

Considérant que la commune de BOLLENE a proposé à la C.C.R.L.P. d'acquérir les parcelles cadastrées section AN n° 335 et section CE n° 73 d'une superficie totale de 5 213 m², pour un montant de 220 000 €, situées en zone UY du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la C.C.R.L.P. a donné son accord par courrier du 3 octobre 2017 et souhaite formaliser ce transfert de propriété sous la forme d'une cession-acquisition au profit des deux sociétés acquéreurs,

Considérant que la prise en charge de la rédaction de l'acte notarié est à la charge de l'acquéreur,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- céder à la communauté de communes Rhône Lez Provence les parcelles communales cadastrées section AN n° 335 située rue Marcel Sargian et section CE n° 73 située avenue de la Rode d'une superficie totale de 5 213 m², pour un montant de 220 000 €.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

- autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 11 – CESSION A M. TRUCHET – PARCELLES SECTION BY N° 71, N° 209, N° 210 ET N° 212 – RUE DU PEUPLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de France Domaine du 11 août 2017,
Vu l'offre d'achat de M. Loïc TRUCHET du 26 septembre 2017,

Considérant qu'une consultation publique s'est déroulée du 17 avril au 17 juin 2016 et qu'aucune offre, même inférieure au prix moyen, n'a été émise,

Considérant que M. TRUCHET a sollicité la commune pour acquérir cet immeuble afin de le réhabiliter entièrement,

Considérant que M. TRUCHET a accepté d'acquérir les parcelles cadastrées section BY n° 71, n° 209, n° 210 et n° 212 d'une superficie de 156 m², pour un montant de 85 000 €, situées en zone UA du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux lourds de toiture et de création d'une aire refuge pour le logement situé en rez-de-chaussée au regard de la zone rouge hachurée du PPRi du bassin versant du Lez,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- céder à M. Loïc TRUCHET les parcelles communales cadastrées section BY n° 71, n° 209, n° 210 et n° 212 d'une superficie de 156 m², situées rue du Peuple, pour un montant de 85 000 €.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

- autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 12 – CESSION TERRAIN BATI – « MAISON DES TENNIS » – PARCELLE SECTION AS N° 393 – ALLEE DES GENETS – ORGANISATION D'UNE CONSULTATION – ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de France Domaine du 18 avril 2017,

Considérant que la commune est propriétaire d'un terrain bâti situé allée des Genêts, cadastré section AS n° 393 pour une superficie de 1 430 m², aujourd'hui occupé par le tennis club de Bollène,

Considérant qu'un club house va être prochainement construit pour l'association de tennis, en continuité du bâtiment des tennis couverts,

Considérant que la commune a décidé la mise en vente, sous forme de consultation publique, de ce bien comprenant un bâtiment d'une surface de plancher de 100 m² qui ne sera plus occupé lorsque le nouveau bâtiment sera édifié,

Considérant que le cahier des charges de la consultation prévoit notamment :

- un prix moyen de cession fixé à 209 000 €,
- un projet à usage de logement,
- la date limite des offres, à savoir le 8 décembre 2017,

Considérant qu'après la mise en concurrence, un comité technique créé à cet effet procédera à l'analyse des offres dans les conditions prévues au cahier des charges.

Ce comité technique est composé ainsi qu'il suit :

- le Maire qui en assurera la présidence,
- l'Adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement Urbain,
- l'Adjoint délégué aux Travaux,

- le Directeur Général des Services,
- les techniciens du domaine de l'urbanisme et des travaux, et toute personne compétente.

Il est précisé que pour valider la cession du bien, le conseil municipal sera à nouveau invité à délibérer.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter le cahier des charges de la consultation préalable à la cession d'un terrain bâti, comprenant un bâtiment d'une surface de plancher de 100 m², cadastré section AS n° 393, d'une superficie de 1 430 m², situé allée des Genêts, pour un prix moyen de 209 000 €,
- donner son accord sur la composition du comité technique proposée ci-dessus,
- autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette consultation et à prendre toutes les dispositions nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ, M. ARNAUD (2 voix), Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON

QUESTION N° 13 – PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2017 fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins de la Ville,

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

CREATION DE POSTES

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION
FILIERE POLICE MUNICIPALE		
Brigadier Chef Principal	C	2
TOTAL 1		2

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- approuver le tableau des effectifs ci-annexé.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ, M. ARNAUD (2 voix), Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON

QUESTION N° 14 – PERSONNEL COMMUNAL – REGIME INDEMNITAIRE – ACTUALISATION – CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES ET DES AGENTS DE MAITRISE – ATTRIBUTION DU R.I.F.S.E.E.P. AUX AGENTS MIS A DISPOSITION DE LA VILLE – MISE EN OEUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) – REGLEMENT D'APPLICATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la circulaire ministérielle 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat,

Vu la délibération du 13 décembre 2016 portant mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) adoptée pour les cadres d'emplois dont les textes d'application étaient déjà parus à cette date, à savoir les attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, A.T.S.E.M., opérateurs des A.P.S., éducateurs des A.P.S., animateurs et adjoints d'animation,

Considérant qu'il y a lieu de transposer le R.I.F.S.E.E.P. aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise dont l'arrêté d'application est paru le 16 juin 2017,

Vu l'avis du Comité technique, en date du 30 octobre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

Il est proposé à l'Assemblée de transposer le R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise dont l'arrêté d'application est paru et d'en déterminer les critères d'attribution.

Pour mémoire, le R.I.F.S.E.E.P. comprend 2 parts :

- une part fixe : l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- une part variable : le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

La somme des 2 parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat

Les plafonds annuels maximum de chacune des 2 parts seront automatiquement révisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

I - Les bénéficiaires

Outre les bénéficiaires déjà prévus par la délibération du 13 décembre 2016, le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Adjoints techniques,
- Agents de maîtrise.

Le bénéfice du R.I.F.S.E.E.P. peut être également étendu aux agents mis à disposition de la Ville comme complément de rémunération tel que défini par la circulaire ministérielle 2167 du 5 août 2008. Cette dernière disposition est ouverte aux cadres d'emplois visés par la délibération du 13 décembre 2016 et la présente délibération.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

II – L’I.F.S.E. (L’Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d’Expertise)

L’I.F.S.E. vise à valoriser l’exercice des fonctions et constitue l’indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité est liée au poste de l’agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l’expertise ou de la qualification nécessaire à l’exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque cadre d’emplois est réparti selon des groupes de fonctions auxquels correspondent des montants maximum annuels, tels que définis dans l’annexe 1.

L’I.F.S.E. est déterminée en fonction des critères ci-après :

- le groupe de fonction,
- le niveau de responsabilité,
- le niveau d’encadrement,
- le niveau d’expertise de l’agent,
- le niveau de technicité de l’agent,
- les sujétions spéciales,
- l’expérience de l’agent,
- la qualification requise.

L’attribution est individuelle. Elle sera décidée par l’autorité territoriale et fera l’objet d’un arrêté.

Le montant de l’I.F.S.E. fait l’objet d’un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d’emploi,

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- en l'absence de changement, au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement. Elle est proratisée en fonction du temps de travail.

Le sort de l'I.F.S.E. en cas de maladie est précisé dans le règlement d'application annexe 2 à la présente délibération. Ainsi, il est prévu une retenue d'1/30ème par journée d'absence en cas de :

- congé de maladie ordinaire, au delà du 8ème jour,
- congé de maladie ordinaire, au delà du 35ème jour en cas d'hospitalisation,
- congé de longue maladie ou de longue durée,
- accident de service, au delà du 35ème jour, excepté si l'accident de service est du fait d'un tiers à la collectivité.

III – Le C.I.A. (Complément Indemnitaire Annuel)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte notamment des critères suivants:

- réalisation des objectifs,
- implication dans le travail et dans les projets de la collectivité,
- sens du service public,
- capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail,
- connaissance de son domaine d'intervention,
- capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- qualité relationnelle avec le public ou inter service,
- initiative, autonomie et adaptation,
- investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Les plafonds applicables à cette part sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération. Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 % et 100 % de ce montant maximal.

L'attribution est individuelle. Elle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Cette part variable est versée mensuellement. Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le sort du C.I.A. en cas de maladie est précisé dans le règlement d'application annexe 2 à la présente délibération. Ainsi, il est prévue une retenue d'1/30ème par journée d'absence en cas de :

- congé de maladie ordinaire, au delà du 8ème jour,
- congé de maladie ordinaire, au delà du 35ème jour en cas d'hospitalisation,
- congé de longue maladie ou de longue durée,
- accident de service, au delà du 35ème jour, excepté si l'accident de service est du fait d'un tiers à la collectivité.

IV – Règles de cumul du R.I.F.S.E.E.P.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne peut se cumuler avec :

- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I. F. T. S.),
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I. A. T.),
- l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I. E. M. P.).

V – Modalités de mise en œuvre au 1er décembre 2017

Le montant mensuel du régime indemnitaire dont bénéficiait chaque agent au 30 novembre 2017 est maintenu et transposé dans le R.I.F.S.E.E.P. au 1er décembre 2017 selon les modalités suivantes :

- 80 % du régime indemnitaire perçu à titre individuel est transformé en I.F.S.E.
(part fixe)
- 20 % du régime indemnitaire perçu à titre individuel est transformé en C.I.A.
(part variable)

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- adopter le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ainsi proposé à compter du 1er décembre 2017, au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise,

- adopter le règlement d'application du R.I.F.S.E.E.P. tel qu'annexé à la présente délibération, pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise,

- abroger les dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire des cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise,

- adopter le bénéfice du R.I.F.S.E.E.P. aux agents mis à disposition de la Ville, comme complément de rémunération, tel que défini par la circulaire ministérielle 2167 du 5 août 2008, dont les cadres d'emplois sont visés par la délibération du 13 décembre 2016 et la présente délibération,

- autoriser la conclusion de conventions, assorties d'un complément de rémunération, pour la mise à disposition d'agents provenant d'autres collectivités,

- autoriser le Maire à signer lesdites conventions.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ, M. ARNAUD (2 voix), Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON

QUESTION N° 15 – SERVITUDES – IMPLANTATION DE COFFRETS ELECTRIQUES ET DE CANALISATIONS SOUTERRAINES – PARCELLE SECTION BV N° 138 – LA POTIERE NORD – CONVENTION VILLE DE BOLLENE / ENEDIS – ADOPTION

Considérant que par courrier du 26 juillet 2017, le Bureau d'Etudes Copy Plan Sud Est, agissant pour le compte d'ENEDIS, a sollicité la Ville pour l'implantation de coffrets électriques, de canalisations souterraines et d'accessoires sur la parcelle communale cadastrée section BV n° 138,

Considérant la délibération du 2 mai 2016 par laquelle la commune de Bollène a retenu dans le cadre du développement des énergies renouvelables sur son territoire, les projets de la Société F.E.S. (Fournisseur Energie Solaire) pour l'installation de panneaux photovoltaïques en ombrières dites « héliophanes » sur la parcelle cadastrée section BV n° 138 (parking de la piscine municipale),

Considérant que les travaux envisagés doivent emprunter la parcelle communale cadastrée section BV n° 138 et qu'il est nécessaire de permettre aux agents d'ENEDIS et d'autres entreprises mandatées de pénétrer sur ladite parcelle,

En conséquence, il est proposé de passer une convention de servitudes avec ENEDIS pour l'implantation de coffrets électriques, de canalisations souterraines et de tous les accessoires nécessaires.

La convention de servitudes, conclue pour la durée des ouvrages, prendra effet à compter de la date de signature des parties.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter la convention de servitudes à passer avec ENEDIS pour l'implantation de coffrets électriques, de canalisations souterraines et de tous les accessoires nécessaires sur la parcelle communale cadastrée section BV n° 138, la Potière Nord, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- autoriser le Maire à signer la convention de servitudes à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier,
- autoriser le Maire à signer les actes authentiques à intervenir et tous les documents nécessaires.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

**QUESTION N° 16 – ENTRETIEN D'UN FOSSE D'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES – ROUTE DEPARTEMENTALE N° 26
– CONVENTION VILLE DE BOLLENE / DEPARTEMENT DE VAUCLUSE – ADOPTION**

Dans le cadre de l'opération d'élimination des eaux claires parasites du bassin de Bollène-Ecluse, la commune de Bollène a sollicité auprès du département de Vaucluse, la possibilité de déplacer partiellement un fossé existant qui se trouve au-dessus d'une conduite d'assainissement, générant ainsi des infiltrations d'eaux pluviales par les regards.

Le département de Vaucluse a répondu favorablement à la demande de la commune de Bollène, moyennant la prise en charge par cette dernière de l'entretien régulier du fossé (curage et fauchage) sur la totalité de son linéaire, soit 220 mètres.

Actuellement, ce fossé emprunte successivement :

- le Domaine Public (délaissé situé à l'Ouest de la rue Maquis du Vercors),
- les parcelles cadastrées section AI n° 167 et n° 187 appartenant au département de Vaucluse,
- une parcelle privée cadastrée section AI n° 190,
- une parcelle cadastrée section AI n° 2 appartenant à la commune de Bollène.

Le dévoiement du fossé est projeté sur le Domaine Public, ainsi que sur les 2 parcelles appartenant au département.

Il est précisé que la parcelle section AI n° 187 est en cours de cession par le département à un privé riverain et qu'une bande de terrain, d'environ 2 mètres de largeur, sera néanmoins conservée par le département.

C'est sur cette emprise conservée que le fossé sera déplacé.

Il convient de passer une convention fixant les modalités et obligations des parties pour l'entretien régulier du fossé d'écoulement par la commune de Bollène.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter la convention à passer avec le département de Vaucluse pour l'entretien du fossé d'écoulement des eaux pluviales de la Route Départementale n° 26 Nord, entre le PK 11+255 et le PK 11+475, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 17 – RESEAUX D'ASSAINISSEMENT – CONTROLES DE CONFORMITE DES BRANCHEMENTS EXISTANTS LORS DES TRANSACTIONS IMMOBILIERES

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L1331-1, L1331-4 et L1331-11 du Code de la santé publique,
Vu l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation,
Vu la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (L.E.M.A.) du 30 décembre 2006,

Considérant que la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 impose aux collectivités publiques d'organiser le contrôle des raccordements aux réseaux public d'assainissement,

Considérant que ce contrôle consiste à vérifier que toutes les installations intérieures (toilettes, cuisine, pièces d'eau...) des propriétés privées soient correctement raccordées à ces derniers et que les points de collecte d'eau de pluie sont bien reliés à des systèmes différenciés (ouvrages d'infiltration ou de rétention),

Considérant que la commune de Bollène a délégué à la Société Suez l'assainissement collectif et, qu'à ce titre, elle a le droit et le devoir de vérifier la conformité des branchements des eaux usées,

Considérant que l'amélioration de la qualité des réseaux constitue un enjeu environnemental, sanitaire et économique et que des réseaux de mauvaise qualité compromettent des systèmes d'assainissement et contribuent à un accroissement du prix de l'eau,

Considérant que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L1331-11 du Code de la santé publique,

Considérant qu'ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires,

Il est proposé de rendre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2018, la vérification par le propriétaire de la conformité de ses branchements au réseau public lors de toute transaction immobilière.

Le propriétaire-vendeur devra solliciter, à sa charge, la délivrance d'un certificat de conformité auprès du délégataire de la commune.

Il est à noter que les tarifs qui s'appliqueront à ces contrôles, à compter du 1^{er} janvier 2018, figurent en annexe 1 du nouveau règlement de service qui sera distribué à tous les usagers.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- rendre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2018, la vérification par les propriétaires de la conformité de leurs branchements d'eaux usées au réseau public lors de toute transaction immobilière.

Ce contrôle est à solliciter par le vendeur ou son mandataire auprès du délégataire du service public de l'assainissement de la commune de Bollène.

Les frais relatifs à l'établissement du certificat de raccordement seront à la charge du vendeur.

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 18 – CHARTE DE PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS – MODIFICATION

La Ville soutient par de nombreux moyens les activités des associations notamment par le versement de subventions, le prêt de locaux, la mise à disposition de matériel et la réalisation de prestations diverses.

Cette aide doit requérir en échange le respect de certaines règles et doit entraîner des engagements tangibles de la part des bénéficiaires.

A cet effet, une charte de partenariat, formalisant les engagements réciproques de la Ville et des associations, avait été approuvée par délibération du 28 septembre 2009.

Outre les principes de fond définis dans son objet, cette nouvelle charte précise les conditions générales des droits des associations comme notamment le fait de pouvoir justifier d'une vie associative effective d'une année afin de prétendre au soutien de la Mairie de Bollène.

Par ailleurs, il était nécessaire de faire évoluer ce document en proposant de le simplifier compte tenu des différents règlements mis en place afin de garantir un partenariat constructif.

Les conditions générales des droits des associations s'articulent selon des modalités particulières qui concernent :

- l'attribution des subventions, de locaux et de matériel,
- le respect des biens publics ainsi que des procédures administratives (demande de buvette, programmation de manifestations et modalités de mise en œuvre...).

Cette charte sera proposée à la signature des associations.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- approuver la nouvelle charte de partenariat à passer avec les associations,
- autoriser le Maire à signer la nouvelle charte de partenariat et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstention : Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 19 – COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (C.L.E.C.T.) – RAPPORT – APPROBATION

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la notification du rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) en date du 5 octobre 2017,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017 il a été transféré à la communauté de communes les compétences suivantes :

- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités économiques,
- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

Considérant que la C.L.E.C.T. a été chargée de l'évaluation du coût net des charges transférées,

Considérant que, conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la C.L.E.C.T. remet dans un délai de neuf mois, à compter de la date du transfert, un rapport évaluant le coût net des charges transférées qui est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Considérant que lors de la réunion de la C.L.E.C.T. en date du 29 septembre 2017, le tableau ci-dessous a été adopté à l'unanimité de ses membres :

	BOLLENE	LAMOTTE DU RHONE	LAPALUD	MONDRAGON	MORNAS	TOTAL
Chapitre 011	1 212 192,29	4 233,00	31 255,24	19 099,80	18 463,07	1 285 243,40
Chapitre 012	365 148,15	12 421,00	103 100,00	115 924,60	92 757,07	689 350,82
Chapitre 65	202 781,16	25 587,33	243 255,33	231 030,33	147 802,01	850 456,16
Chapitre 67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES CHARGES	1 780 121,60	42 241,33	377 610,57	366 054,73	259 022,15	2 825 050,38
Chapitre 013	0,00	0,00	0,00	0,00	5 001,15	5 001,15
Chapitre 70	10 938,55	0,00	2 885,98	0,00	0,00	13 824,33
Chapitre 73	1 440 592,00	16 654,00	305 855,33	298 976,33	260 584,35	2 322 662,01
Chapitre 74	58 852,75	0,00	0,00	0,00	0,00	58 852,75
Chapitre 75	95 784,16	0,00	0,00	0,00	0,00	95 784,16
Chapitre 77	1 629,47	0,00	0,00	0,00	0,00	1 629,47
TOTAL DES RECETTES	1 607 796,73	16 654,00	308 741,31	298 976,33	265 585,50	2 497 753,87
COUT DE FONCTIONNEMENT	172 324,87	25 587,33	68 869,26	67 078,40	-6 563,35	327 296,51
+ Fonctions Support	48 900,89	3 705,00	21 766,00	9 849,38	0,00	84 221,27
COUT LARGE	221 225,76	29 292,33	90 635,26	76 927,78	-6 563,35	411 517,78
AC 2016	12 925 472,17	140 240,95	566 299,50	1 042 902,02	411 915,46	15 086 830,10
- Charge transférée	221 225,76	29 292,33	90 635,26	76 927,78	-6 563,35	411 517,78
= AC 2017	12 704 246,41	110 948,62	475 664,24	965 974,24	418 478,81	14 675 312,32

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) présenté en annexe,
- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 20 – TRAVAIL LE DIMANCHE – DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de commerce,
Vu le Code du travail et notamment les articles L3132-3, L3132-26, L3132-27 et R3132-21,
Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron,
Vu la saisie des diverses organisations syndicales et du Conseil National des Professions de l'Automobile (C.N.P.A.),

Considérant que la Loi Macron introduit des mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée,

Considérant que les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, ont pour objectif de faciliter l'ouverture des établissements de commerce de détail (les concessionnaires automobiles entrant dans ce champ) jusqu'à douze dimanches par an,

Considérant que l'ouverture dominicale peut être autorisée par type de commerce de détail et pour des dimanches distincts,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser l'ouverture de ces commerces le dimanche et après examen des demandes des commerçants, il est proposé d'autoriser, par type de commerces, l'ouverture des dimanches suivants pour l'année 2018 :

CODE NAF/APE	BRANCHE D'ACTIVITE	DIMANCHES 2018
4724Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé	1 ^{er} avril 16 et 23 décembre
4771Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	9, 16, 23 et 30 décembre
4765Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé	2, 9, 16 et 23 décembre
4711A	Commerce de détail de produits surgelés	16, 23 et 30 décembre

4764Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé	9, 16 et 23 décembre
4772A	Commerce de détail de la chaussure	7 janvier 9, 16, 23 et 30 décembre
9601B	Blanchisserie-teinturerie de détail	11 novembre 9, 16, 23 et 30 décembre
4777Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	11 novembre 9, 16, 23 et 30 décembre
7911Z	Activités des Agences de voyages	11 novembre 9, 16, 23 et 30 décembre
4711F	Hypermarchés	11 novembre 9, 16, 23 et 30 décembre
4752A	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m²)	11 mars et 16 septembre
4759B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer	11 novembre 9, 16 et 23 décembre
4532Z	Commerce de détail d'équipements automobiles	2, 9, 16 et 23 décembre
4511Z	Sociétés automobiles	21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- autoriser, par type de commerces, l'ouverture des dimanches pour l'année 2018 tel que précisé ci-dessus,
- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 21 – PARC AUTOMOBILE – SORTIE D'INVENTAIRE – CESSIION DE VEHICULES

Dans le cadre du renouvellement du parc automobile de la Ville de Bollène, il est proposé à l'Assemblée de procéder à la sortie d'inventaire des 4 véhicules suivants pour cession, chacun à l'euro symbolique, au concessionnaire CITROEN - LDA rond-point de l'Autoroute 84500 BOLLENE, en contrepartie du marché passé pour l'acquisition de véhicules assortie d'une importante remise :

VOLKSWAGEN TRANSPORTER

Immatriculation : 2251 TS 84
Année d'acquisition : 1992
Numéro d'inventaire : 1310

RENAULT TRAFIC

Immatriculation : 8809 WA 84
Année d'acquisition : 1998
Numéro d'inventaire : 1894

RENAULT TRAFIC

Immatriculation : 8808 WA 84
Année d'acquisition : 1998
Numéro d'inventaire : 1895

FIAT DUCATO

Immatriculation : 5337 WG 84
Année d'acquisition : 1999
Numéro d'inventaire : 3327

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- procéder à la sortie d'inventaire du parc automobile municipal des véhicules précités,
- céder ces véhicules, chacun à l'euro symbolique, au concessionnaire CITROEN - LDA rond-point de l'Autoroute 84500 BOLLENE.

L'acheteur se libérera des sommes dues par versement au compte Banque de France d'Avignon – n° 30001-00169 – D 844 0000000 – 27 au nom du Percepteur de Bollène, Receveur Municipal.

- autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la sortie d'inventaire et à la cession de ces véhicules.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 22 – PARC AUTOMOBILE ET MATERIEL – SORTIE D'INVENTAIRE – CESSION D'UN VEHICULE ET DE MATERIEL TECHNIQUE

Dans le cadre de l'évolution du parc des biens matériels et roulants, la Ville de Bollène a mis en vente aux enchères sur le site AgoraStore le véhicule et le matériel technique suivants :

BALAYEUSE SCHMIDT CLEANGO 400

Année d'acquisition : 2010
Numéro d'inventaire : 5453
Cédé à : Mairie
Place de la Mairie
30700 BLAUZAC
Mise à prix initiale : 5 000,00 €
Prix de vente : 7 387,33 €

GYROBROYEUR

Année d'acquisition : 2005
Numéro d'inventaire : 4319
Cédé à : Monsieur Jean-Marie FERRARI
Mas de Sellier
30330 SAINT ANDRE D'OLERARGUES
Mise à prix initiale : 250,00 €
Prix de vente : 525,00 €

Cinq Caméscopes GOPRO HD Hero 3Black

Année d'acquisition : 2013

Numéro d'inventaire : 5740

Cédés unitairement à : Monsieur Christian AGERON
455, route de St Ariès
84500 BOLLENE

Madame Rachida AMRI
Chemin de Gourdon
84500 BOLLENE

Monsieur Christophe BOUIS
192, chemin des Combes
26790 TULETTE

Madame Cécile GALIZZI
90, chemin de Figeras
26700 PIERRELATTE

Monsieur Nicolas GAUDUCHON
2043, ancienne route de St Paul Trois Châteaux 84500 BOLLENE

Mise à prix initiale à l'unité: 50,00 €

Prix de vente à l'unité : 50,00 €

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- procéder à la sortie d'inventaire du véhicule et du matériel technique précités mis aux enchères sur le site AgoraStore,

- céder :

- le véhicule **BALAYEUSE SCHMIDT CLEANGO 400** à Mairie – Place de la Mairie – 30700 BLAUZAC pour la somme de 7 387,33 €,

- le **GYROBROYEUR** à Monsieur Jean-Marie FERRARI – Mas de Sellier – 30330 SAINT ANDRE D'OLERARGUES pour la somme de 525,00 €,

- les **Cinq Caméscopes GOPRO HD Hero 3Black** unitairement à :

- Monsieur Christian AGERON – 455, route de St Ariès – 84500 BOLLENE,

- Madame Rachida AMRI – Chemin de Gourdon – 84500 BOLLENE,

- Monsieur Christophe BOUIS – 192, chemin des Combes – 26790 TULETTE,

- Madame Cécile GALIZZI – 90, chemin de Figeras – 26700 PIERRELATTE,

- Monsieur Nicolas GAUDUCHON – 2043, ancienne route de St Paul Trois

Châteaux – 84500 BOLLENE,

pour la somme de 50,00 € l'unité.

L'acheteur se libérera des sommes dues par versement au compte Banque de France d'Avignon – n° 30001-00169 – D 844 0000000 – 27 au nom du Percepteur de Bollène, Receveur Municipal.

- autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la sortie d'inventaire et à la cession du véhicule et du matériel technique.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 23 – COMPETENCE CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE – REVERSEMENT DU MONTANT DE LA CONSOMMATION ELECTRIQUE DES POINTS LUMINEUX – CONVENTION VILLE DE BOLLÈNE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) – ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), modifiant les compétences obligatoires des communautés de communes en intégrant la compétence création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité économique,

Considérant qu'il n'est pas possible d'isoler la consommation électrique de ces zones sur le réseau d'éclairage public et par extension de conclure des contrats de fourniture d'énergie différenciés,

Considérant qu'il est convenu avec la communauté de communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) que la ville de Bollène conserve ses contrats et refacture à la C.C.R.L.P. les frais de fourniture électrique au prorata du nombre de points lumineux présents sur les zones d'activités,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter la convention à passer avec la C.C.R.L.P. pour le reversement à la commune du montant de la consommation électrique des points lumineux situés en zones d'activités économiques,
- autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 24 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2017 – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Dans le cadre de nouvelles inscriptions budgétaires concernant l'exercice 2017 du Budget Annexe Assainissement, il y a lieu de modifier les lignes budgétaires suivantes :

INVESTISSEMENT

DEPENSES d'INVESTISSEMENT			
20	203	Frais d'études	5 000,00 €
21	2156	Matériel spécifique d'exploitation	16 500,00 €
TOTAL DEPENSES			21 500,00 €

RECETTES d'INVESTISSEMENT			
13	131	Subvention Agence de l'Eau	21 500,00 €
TOTAL RECETTES			21 500,00 €

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter la décision modificative n° 2 du Budget Annexe Assainissement 2017 aux conditions énoncées ci-dessus,
- modifier le Budget Annexe Assainissement 2017 comme précisé ci-dessus par le Rapporteur.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : Mme GUTIEREZ, M. ARNAUD (2 voix), Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 25 – REFORME DU STATIONNEMENT – MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT INCLUANT LE BAREME TARIFAIRE ET UN FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT – CONVENTION VILLE DE BOLLENE / AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (A.N.T.A.I.) – ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2333-87,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance du stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L2333-87 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de consultation de la communauté de communes Rhône Lez Provence en date du 25 septembre 2017,

Considérant que la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (M.A.P.T.A.M.) du 27 janvier 2014 prévoit, à partir du 1^{er} janvier 2018, la décentralisation et la dépénalisation du stationnement payant,

Le caractère payant du stationnement est déconnecté du champ de la police municipale et devient une question domaniale. L'utilisateur s'acquitte désormais d'une redevance d'utilisation du domaine public.

De plus, à compter du 1er janvier 2018, l'amende pénale de 17 € relative aux infractions au stationnement payant sur voirie est supprimée.

La nature domaniale de la redevance permet de proposer à l'utilisateur le choix entre deux tarifs en fonction du moment où il s'en acquitte :

- soit au réel si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée,
- soit un tarif forfaitaire, sous la forme d'un Forfait de Post-Stationnement (F.P.S.).

Un avis de paiement à régler dans les trois mois est alors notifié.

Aussi et afin de préparer au mieux l'entrée en vigueur de la réforme, il convient de définir le barème tarifaire et le montant du F.P.S. applicables.

ARTICLE 1 - ZONES DE STATIONNEMENT PAYANT :

En application de l'article L2333-87 du Code général des collectivités territoriales, il est institué une redevance de stationnement des véhicules sur les voiries suivantes :

- Cours de la République,
- Place des Récollets,
- Square Gaby Pont,
- Rue Alexandre Blanc,
- Place Pierre Fontaine,
- Boulevard Gambetta,
- Avenue Pasteur,
- Place Felix Charpentier,
- Boulevard Victor Hugo,
- Espace Pierre Millet.

Les emplacements concernés par le stationnement payant seront matérialisés au sol ainsi que par l'apposition de panneaux signalétiques.

Un arrêté municipal entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018 viendra acter les dispositions ci-dessous pour les voies concernées du domaine communal.

ARTICLE 2 - JOURS ET AMPLITUDE HORAIRE :

Il est défini une tarification unique sur tout le centre-ville. Les usagers des emplacements mentionnés à l'article 1 sont donc tenus de s'acquitter de la redevance de stationnement tous les jours (excepté le vendredi matin, jour du marché hebdomadaire), les samedis après-midi, dimanches et jours fériés), pour une période courant de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, interrompue par une pause méridienne gratuite entre 12h00 et 14h00.

La durée maximale de stationnement autorisée est de 2h30 par périodes (hors les 30 premières minutes gratuites).

ARTICLE 3 - REDEVANCE DE STATIONNEMENT :

a. Barème tarifaire de la redevance acquittée dès le début du stationnement :

30 premières minutes gratuites

1 heure : 0,50 €

1 heure 30 : 1,50 €

2 heures : 3,00 €

2 heures 15 : 10,00 €

2 heures 30 : 20,00 €

Les usagers pourront bénéficier d'une première demi-heure gratuite par jour.

b. Le montant du forfait de post-stationnement applicable pour l'ensemble des voies soumises à redevance d'occupation domaniale est de 20 €.

ARTICLE 4 - TARIFS « RESIDENT » ET « PROFESSIONNEL DE SANTE » :

Une dérogation aux dispositions de l'article 3 est accordée sur le montant de la redevance de stationnement due par les résidents et les professionnels de santé (infirmières, médecins, kinésithérapeutes, sages femmes, ...), ceci dans une zone délimitée :

a. Zone concernée (intra-muros délimitée par la rue de la Paix), à savoir :

Boulevard Gambetta : rue Alexandre Blanc, rue de l'Apparent, impasse de l'Apparent, place P. Fontaine, impasse Di Banaste, rue V. Bastet et place V. Bastet, rue du Marché et rue de Chabrières,

Avenue Pasteur : Résidence Pasteur, place F. Charpentier, rue Monges et rue plan de Grignan,

Cours de la République : rue Abbé Prompsault, rue du St-Sacrement, rue J.H. Fabre, rue F. Mistral (espace de la Paix, impasse Portaiguière), rue A. Louis, rue de la Batie, impasse du Peuple, place E. Saladin, place Portaiguière, impasse du midi et espace P. Millet,

Boulevard V. Hugo : rue Voltaire, rue du Peuple, rue de l'Eglise,

Centre ville : Place des récollets, place Reynaud de la Gardette, rue des Ecoles, square Gaby Pont, rue Anatole France, rue Emile Zola et rue de la Paix.

b. Tarifs appliqués aux résidents :

Un tarif « résident » est fixé mensuellement à 60 €, réglable sur les horodateurs.

Est considéré comme résident toute personne physique justifiant d'une résidence principale dans la zone délimitée par la commune. Seuls les résidents habitant dans la zone délimitée par la commune pourront en bénéficier.

Un seul véhicule par foyer est accepté.

Le régime de stationnement résidentiel ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement.

Ces tarifs sont valables 1 an à compter de la date de délivrance du titre et renouvelable sur présentation des pièces justificatives citées à l'article 5.

Le résident n'ayant pas renouvelé son titre devra s'acquitter du barème tarifaire défini à l'article 3.

c. Tarifs appliqués aux professionnels de santé (réglable sur les horodateurs) :

30 premières minutes gratuites

1 heure : 0,25 €

2 heures : 1,00 €

3 heures : 2,00 €

4 heures : 4,00 €

5 heures : 6,00 €

6 heures : 8,00 €

7 heures : 20,00 €

Les professionnels de santé pourront bénéficier d'une première demi-heure gratuite par jour.

Ces tarifs spécifiques dédiés aux professionnels de santé (infirmières, médecins, kinésithérapeutes, sages-femmes, ...) ne seront applicables que dans l'exercice de leur profession (consultation ou visite d'un patient).

Comme pour les résidents, le tarif « professionnel de santé » ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement.

Ces tarifs sont valables également 1 an à compter de la date de délivrance du titre, renouvelable sur présentation des pièces justificatives citées à l'article 5.

Le professionnel de santé n'ayant pas renouvelé son titre devra s'acquitter du barème tarifaire défini à l'article 3.

d. Le montant du forfait de post-stationnement pour ces catégories et pour l'ensemble des voies soumises à redevance d'occupation domaniale est de 20 €.

Un résident ou professionnel de santé qui n'a pas payé spontanément sa redevance selon le barème tarifaire « résident » ou « professionnel de santé » est alors considéré comme ayant décidé de ne pas profiter de l'avantage tarifaire que lui a octroyé la collectivité. Il est donc dans ce cas redevable du même forfait de post-stationnement que l'ensemble des usagers.

ARTICLE 5 - MODALITES D'IDENTIFICATION - PIECES JUSTIFICATIVES :

Afin d'être répertoriés, les intéressés ouvrant droit au bénéfice des tarifs prévus à l'article 4 des zones concernées devront se présenter au « bureau du stationnement payant » munis des pièces suivantes :

a. Résidents :

Locataires :

- Pièce d'identité,
- Taxe d'habitation,
- Contrat ou bail de location du logement,
- Dernière quittance de loyer ou dernière facture d'électricité ou d'eau, au nom du locataire (de moins de 3 mois),
- Carte d'immatriculation du véhicule à la même adresse.

Propriétaires :

- Pièce d'identité,
- Avis de la taxe foncière de l'année précédente ou acte notarié pour les nouveaux propriétaires,
- Carte d'immatriculation du véhicule à la même adresse.

b. Professionnels de Santé :

- pièce d'identité,
- carte professionnelle de Santé (C.P.S.).
- carte d'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT DU F.P.S. :

Le Forfait de Post-Stationnement (F.P.S.) est à régler dans les trois mois.

La Commune de Bollène a fait le choix de confier la gestion des F.P.S. à l'A.N.T.A.I. (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions).

Cet organisme propose aux collectivités qui choisiront de faire appel à ses services de notifier, pour leur compte, directement par courrier les avis de paiement de F.P.S. aux usagers qui n'auront pas acquitté (ou acquitté partiellement) le montant de la redevance de stationnement ainsi que de recouvrer les sommes dues.

L'usager conservera cependant la possibilité de s'acquitter du montant du F.P.S. à une borne horodateur.

Les moyens de paiements seront ceux prévus par L'A.N.T.A.I.

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET :

La prise d'effet des dispositions de la présente délibération est fixée au 1^{er} janvier 2018, date de la mise en œuvre de la décentralisation du stationnement payant prévue par la loi M.A.P.T.A.M.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- approuver la mise en place de la redevance de stationnement,
- adopter la mise en œuvre de ce dispositif telle que définie ci-dessus,
- adopter la convention à passer avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (A.N.T.A.I.) pour le traitement informatisé des Forfaits de Post-Stationnement,
- autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Contre : Mme GUTIEREZ, M. ARNAUD (2 voix), Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON

**QUESTION N° 26 – CONSTRUCTION D'UNE SALLE OMNISPORTS – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA C.C.R.L.P.
AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 22 du 28 mars 2017 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours pour la période 2017-2019 et fixant à 3 500 000,00 € les crédits de paiement 2017 à verser aux communes membres,

Considérant que la commune de Bollène souhaite réaliser une salle omnisports,

Considérant que ce projet répond parfaitement à une thématique visée par le règlement d'attribution des fonds de concours,

Considérant que la demande de subvention porte sur un montant de 1 125 000 € sur la base d'une dépense estimée de 2 250 000 € HT.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- solliciter une subvention auprès de la communauté de communes Rhône Lez Provence, au titre du fonds de concours, pour la construction d'une salle omnisports,

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 27 – SEMIB + – RAPPORT DU MANDATAIRE – EXERCICE 2016

L'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte.

Le sommaire du rapport annuel de la SEMIB + est le suivant :

- A. le bilan d'activité de la SEMIB +,
- B. bilan et compte de résultat de la SEMIB +,
- C. les objectifs de gestion et résultats obtenus,
- D. les perspectives de développement de la SEMIB + et l'état de la conjoncture,
- E. l'engagement financier de la collectivité,
- F. l'exercice du mandat d'administrateur,
- G. les modes de contrôle,
- H. les apports à la collectivité.

Annexes :

1. fiche synthétique réunissant l'ensemble des informations se rapportant à la SEMIB +,
2. l'état des interventions de la SEMIB + pour le compte des collectivités publiques, de tiers ou pour le compte de la SEMIB+,
3. les indicateurs financiers,
4. les comptes annuels, bilan, compte de résultat et annexes,
5. la liste des administrateurs,
6. la liste des actionnaires de la SEMIB +.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- approuver le rapport écrit avec le bilan annexé sur l'activité de la SEMIB + durant l'exercice 2016.

Ne prennent pas part au vote : Mme GUTIEREZ, M. ARNAUD (2 voix), Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 28 – CONTRAT DE VILLE – MISES A DISPOSITION DE PERSONNEL AU PROFIT DE LA VILLE DE BOLLENE – CONVENTION VILLE DE BOLLENE / VILLE D'ORANGE - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, modifié,

Considérant que la Ville d'Orange possède un service comportant des agents expérimentés dans la gestion de son contrat de Ville,

Considérant la nécessité d'accompagner la Ville de Bollène dans la mise en œuvre et le suivi de son propre contrat de ville,

Il est proposé d'autoriser la signature de 2 conventions de mise à disposition de personnel par la Ville d'Orange au profit de la Ville de Bollène.

Ces mises à disposition sont prévues à compter du 1er novembre 2017 pour une durée de 10 mois, soit jusqu'au 31 août 2018. Elles concernent 2 agents, l'un Rédacteur et l'autre Adjoint d'animation principal 2ème classe, lesquels interviendront comme chef de projet et assistante au chef de projet, à raison de 30 % de leur temps de travail.

Ces mises à disposition donneront lieu à remboursement.

Par ailleurs, il est précisé que compte tenu de la spécificité des missions exercées, il sera versé un complément de rémunération aux 2 agents mis à disposition, conformément à la circulaire ministérielle n° 2167 du 5 août 2008, en plus des remboursements de frais. Ce complément de rémunération prendra la forme d'une indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (I.F.S.E.) mensuelle de 150 € net, tel que prévu dans la délibération du 13 novembre 2017.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter les conventions à passer avec la Ville d'Orange pour la mise à disposition de 2 agents au profit de la Ville de Bollène, aux conditions énoncées ci-dessus.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer les conventions à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés

Abstentions : M. BESNARD, Mme GUTIEREZ, M. ARNAUD (2 voix), Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON, Mme PETRINI-CAMILLO